

Des tribunaux en santé mentale pour éviter l'emprisonnement

Ashley Lemieux et Anne Crocker

Numéro 801, mars-avril 2019

Justice alternative : quand punir ne suffit pas

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/90296ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Centre justice et foi

ISSN

0034-3781 (imprimé)

1929-3097 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lemieux, A. & Crocker, A. (2019). Des tribunaux en santé mentale pour éviter l'emprisonnement. *Relations*, (801), 19–20.

différentes: managériale, humaniste, réparatrice, réhabilitative. Elle mobilise des mesures qui se déploient non seulement à l'extérieur du système de justice (non-judiciarisation et déjudiciarisation), mais également à l'intérieur de celui-ci, soit comme sanctions alternatives aux sentences d'emprisonnement, soit comme initiatives qui se greffent aux sentences conventionnelles du système de justice. La justice alternative prend donc des sens très différents, laissant entrevoir qu'elle peut signifier autant une remise en question du fondement punitif (réhabiliter ou réparer), du lieu d'exercice de la prise en charge des mis en cause (intervenir en dehors du système de justice) qu'une autre manière d'appliquer les processus du système de justice, en faisant notamment participer les personnes liées par l'infraction (par exemple lors de rencontres entre détenus et victimes dans les pénitenciers).

Les visées de la justice alternative sont donc plurielles. On peut aussi la voir comme *une autre manière de faire*, sur le plan communicationnel, par opposition aux processus contradictoires et oppositionnels mis en scène dans le système pénal. Ou encore, elle peut renvoyer, dans les alternatives fondées sur la médiation, à une *autre posture du tiers*: un tiers impartial non décisionnel par opposition au tiers-juge décisionnel du système conventionnel. L'accent peut être mis plutôt sur la recherche de *finalités* autres que punitives, ou encore, comme ce fut le cas dans les années 1970, sur un *nouveau rapport au cadre légal et institutionnel de l'État*, d'où l'appellation de « justice informelle » ou « extra-étatique » qui lui a souvent été accolée à cette époque. L'alternative peut aussi concerner *une nouvelle manière de concevoir la place et le rôle des parties*. À cet égard, il est intéressant d'observer les changements qui se sont opérés au fil du temps. Dans les années 1970, la justice alternative relève explicitement d'une éthique d'*empowerment*: la participation active des citoyens à la résolution des conflits est envisagée comme une politique d'émancipation à l'égard des institutions étatiques; elle valorise et renforce les capacités d'action et d'autonomie des citoyennes et des citoyens et, ce faisant, elle encourage l'adoption de mesures ou de solutions plus adaptées à la situation des personnes directement impliquées. Cette éthique rejoint la célèbre formule du criminologue norvégien Nils Christie qui reprochait à l'État de déposséder les citoyens de leur conflit. À partir des années 1990, cette éthique d'*empowerment* glisse vers une éthique de *responsabilisation*: l'implication directe de citoyens n'est plus vue comme une manière de contrer l'appropriation par l'État de nos conflits mais bien comme une occasion, par le dialogue et le face-à-face, de faire prendre conscience à l'auteur de son rôle dans la genèse du conflit et des conséquences de sa conduite. Autrement dit, dans sa version critique, la justice alternative soutient un projet d'émancipation des citoyens vis-à-vis de l'État, alors que dans sa version néolibérale, la justice alternative devient un outil de transformation, voire de traitement des individus ayant commis des infractions.

Enfin, la justice alternative peut renvoyer plus radicalement à *un nouveau sens à donner à l'infraction*, de sorte que celle-ci soit vue non plus comme une conduite qui a transgressé un ordre normatif (loi pénale), mais comme une conduite qui génère des dommages et des souffrances. Cette posture, très polé-

mique, a été très critiquée par une mouvance qui préfère conserver la définition classique du crime et y jumeler une conception réparatrice de l'acte, rendant du même coup l'usage des alternatives compatible avec le principe d'une prise en charge punitive.

La pluralité des logiques de la justice alternative montre qu'il est impossible de situer d'emblée les alternatives comme étant l'expression d'une posture critique et radicale à l'endroit de la justice pénale. Certaines « alternatives », pour ne pas dire la plupart d'entre elles, n'ébranlent pas les fondements du modèle punitif. Les rencontres entre détenus et victimes dans les pénitenciers sont incorporées au système pénal; elles peuvent, bien sûr, avoir des effets réels très constructifs sur les personnes qui y participent (apaisement, sentiment de mieux-être), mais elles ne transforment pas le fonctionnement et la rationalité du système pénal tout comme elles n'en réduisent pas l'usage. Les mesures de déju-

DES TRIBUNAUX EN SANTÉ MENTALE POUR ÉVITER L'EMPRISONNEMENT

Ashley Lemieux et Anne Crocker

Les auteures sont respectivement coordonnatrice de recherche à l'Institut universitaire sur les dépendances, et directrice de la recherche et de l'enseignement universitaire à l'Institut Philippe-Pinel de Montréal ainsi que professeure titulaire au Département de psychiatrie et d'addictologie et à l'École de criminologie de l'Université de Montréal

Les problèmes de santé mentale peuvent entraîner une judiciarisation accrue des personnes qui en souffrent. Les mécanismes qui expliquent cette réalité sont complexes et multiples. D'une part, la vulnérabilité des personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale mène souvent à des difficultés socioéconomiques qui limitent leurs options et peuvent parfois les pousser à la criminalité. D'autre part, faute de ressources sociosanitaires, la maladie mentale est parfois judiciarisée afin d'exercer un contrôle ou d'amener les personnes à suivre un traitement. Créés à la fin des années 1990 en réponse à cette judiciarisation importante, les tribunaux en santé mentale (TSM) ont vu le jour dans la foulée des mouvements de défense des droits des patients. Depuis, leur popularité grandit, principalement dans les pays anglosaxons. On trouve plus de 350 de ces tribunaux aux États-Unis, une quinzaine en Australie et en Nouvelle-Zélande, une vingtaine au Royaume-Uni et une centaine au Canada, incluant une dizaine au Québec. De nouveaux programmes sont constamment en cours de développement.

diciarisation ou de non-judiciarisation ne semblent pas avoir la portée réformatrice à laquelle elles aspiraient, notamment dans leur formalisation critique des années 1970; elles ne sont pas parvenues à se substituer à la prise en charge pénale. Le recours au système pénal s'est, en fait, intensifié en Europe et en Amérique du Nord depuis 1990. Ce constat confirmerait la thèse formulée en 1985 par le criminologue Stanley Cohen selon laquelle les alternatives ne se substituent pas à la filière pénale; elles assumeraient une fonction d'extension du filet pénal par la captation de situations nouvelles qui, en leur absence, n'auraient jamais été retenues par le système pénal.

La justice alternative n'émane pas d'un mouvement homogène mais bien d'une pluralité de mouvements qui ne remettent pas tous en cause la rationalité pénale moderne. Elle est le produit de rationalités plurielles, diverses, parfois oppo-

sées. Les usages et l'instrumentalisation de cette pratique doivent nécessairement être pris en considération pour en dégager l'ontologie. Autrement dit, ses promoteurs peuvent s'inscrire dans une perspective *victimaire* (redonner une place aux victimes), *managériale* (réduire les coûts du système pénal), *réhabilitative* (responsabiliser l'infracteur), *abolitionniste* (abolir le modèle punitif). Chose certaine, il faut bien reconnaître qu'à l'heure actuelle, la justice alternative a passablement perdu son sens critique à l'égard du modèle punitif. ©

1. H. Zehr, *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*, Harrisonburg, Herald Press, 1990.

Le premier programme du genre au Québec, le Programme d'accompagnement justice-santé mentale (PAJ-SM) de la cour municipale de Montréal, a débuté en 2008. Depuis, d'autres ont suivi tels le projet IMPAC (Intervention multisectorielle programmes d'accompagnement à la cour municipale) de la Ville de Québec, en 2013; le PAJ-SM à la Cour du Québec de Saint-Jérôme, en 2016; et le Programme d'accompagnement justice-santé mentale-itinérance de Joliette, en 2017.

L'objectif principal des tribunaux en santé mentale est de proposer une solution de rechange à l'incarcération en offrant des services en santé mentale ou une liaison vers ces derniers. L'hypothèse qui sous-tend leur création est que la judiciarisation des personnes avec des problèmes de santé mentale est en grande partie due au fait que ces personnes n'ont pas accès à des services adéquats. En facilitant cet accès, on diminuerait donc le risque qu'elles tombent dans l'engrenage du système judiciaire.

Si le fonctionnement et la composition des TSM varient considérablement d'un programme à l'autre, la majorité partagent des bases communes, à savoir: un tribunal qui favorise une approche collaborative entre les juges, les avocats, les cliniciens et la personne accusée; une équipe de suivi qui doit être disponible pour cette dernière; et des conditions –souvent en lien avec un traitement en santé mentale et/ou en toxicomanie– imposées pour une durée déterminée par le tribunal. Si ces conditions ne sont pas respectées, des mesures supplémentaires ou un retour au tribunal régulier peuvent être imposées. Une fois le programme complété, l'accusation contre la personne peut être retirée ou sa sentence suspendue. Certains tribunaux organisent même une forme de cérémonie de graduation.

Plusieurs études démontrent l'efficacité de cette approche, la diminution du risque de récidive et des problèmes de consommation ainsi que l'amélioration de l'accès aux services en santé mentale. Par contre, les résultats sont mitigés quant à l'effet des TSM sur les symptômes psychiatriques, de même que sur la façon dont les personnes évaluent leur qualité de vie. Le fait que l'accusé participe volontairement au tribunal, qu'il

sente que le processus est juste, qu'il soit respecté et qu'il ait un droit de parole influence bien sûr positivement sa participation au processus. Inversement, une relation conflictuelle avec le gestionnaire de cas et l'utilisation de mesures punitives sévères, telle que l'incarcération, mènent le plus souvent à un échec.

Une des principales critiques adressées à ces tribunaux concerne le caractère volontaire de la participation des accusés. Parce que ces personnes sont souvent encore en état de crise au moment où elles doivent faire le choix de participer à un TSM, il n'est pas sûr qu'elles soient en mesure de comprendre clairement tout ce que cela implique. Cela dit, les équipes d'accompagnement ont le mandat de prendre le temps de bien expliquer les tenants et aboutissants. Un autre des enjeux importants à considérer est le fait qu'un plaidoyer de culpabilité est parfois nécessaire pour accéder au programme. Cette tendance est plutôt observée aux États-Unis toutefois, et les TSM canadiens et québécois utilisent rarement cette stratégie, les accusés retournant simplement au tribunal régulier si les conditions du TSM ne sont pas respectées. Enfin, autre inconvénient, la durée du suivi peut parfois dépasser celle de la mise en probation pour le même délit dans un tribunal régulier.

Il importe donc de tenir compte de ces critiques lors de l'implantation de nouveaux programmes. Il faut s'assurer que les TSM soient mis sur pied dans un contexte où les personnes atteintes de troubles de santé mentale y participent de leur plein gré, en toute connaissance de cause et non sous le coup de la contrainte, toujours en visant la réintégration plutôt que la punition. Mais il faut également réaliser que ces tribunaux sont d'abord et avant tout une réponse à un problème et n'exemptent pas de chercher des solutions à la source, ni ne remplacent de bonnes pratiques cliniques et de prévention. Les TSM doivent donc fonctionner de pair avec les milieux clinique, communautaire et policier afin de s'assurer que les personnes dans le besoin aient un accès aux services bien avant l'intervention des tribunaux.